

Nb de conseillers en exercice	11
Nb de conseillers présents	10
Nb de suffrages exprimés	10

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2016 - 014

Séance du 07 juin 2016

L'an deux mille seize, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence, Monsieur Pierre DOUSSOT, Maire ;

Etaient Présents : Brigitte COMINOTTO, Robert COLOSIO, Roland ARNAUD, Jean-Pierre BAYLE, Bruno DURAND, Jérôme FARNAUD, Robert GUIEU, Martine MARSEILLE, Florence OLIVREAU -

Absents excusés : Robert FRAYSSINES -----

Secrétaire de séance : Brigitte COMINOTTO

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 mai 2016

Objet : Lancement de la révision allégée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 6 avril 2006, modifié par délibération du 28 janvier 2011.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision allégée n°1 du PLU est rendue nécessaire en raison de :

- La création de zones agricoles permettant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. En effet, les zones Ac sont limitées en nombre et en superficie, ce qui empêche le développement de l'activité agricole ;
- La création d'emplacements réservés pour permettre l'extension du cimetière, de la place publique de la mairie ;
- La suppression des superficies minimales des terrains et du Coefficient d'Occupation des Sols en application de la loi ALUR ;
- La réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de règle des zones A et Ac notamment la règle qui implique que tout bâtiment qui n'a plus de vocation agricole doit être détruit ;
- La réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de règle de la zone AUf pour permettre aux constructions existantes d'évoluer dans des proportions limitées ;
- La modification du règlement de la zone Nd pour autoriser la construction à l'intérieur des volumes existants sans limite de superficie ;
- La réalisation d'ajustements réglementaires en supprimant les zones Nh et en autorisant en zone agricole et naturelle une extension limitée des habitations existantes en compatibilité avec les orientations du code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de la zone Ub pour autoriser les entrepôts, les garages et les annexes avec une toiture terrasse dès lors qu'une partie du bâtiment est enterrée ;
- La volonté d'assouplir les règles de l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des constructions ;
- Intégrer en annexe du PLU les périmètres de protection du captage, les plans de zonage d'eau potable et d'eau usée, et l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

1 - de prescrire la révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'un article dans la presse locale ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation,
- Publication sur le site Internet de la mairie,

3 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » du PLU ;

4 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- à l'Etat ;
 - à la Région ;
 - au Département ;
 - au Président de la Communauté de Communes du Savinois Serre-Ponçon ;
 - au Parc National des Ecrins
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - Aux Présidents des Communautés de Communes de Communes de l'Embrunais, de l'Avance et du Champsaur
 - A l'Institut National des Appellations d'Origines,
 - Au Président de la Chambre Régional de La Conchyliculture.
 - La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.
-
- Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :
 - Les communes limitrophes (Réallon, Savines-Le Lac, Chorges, Saint Apollinaire, Pontis) ;
 - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 09 juin 2016

Le Maire,
Pierre DOUSSOT

